

SERVICE DE REHABILITATION PHYSIQUE
Service national

Typologie <i>Loi hospitalière modifiée</i> <i>08.03.2018 Art.5</i>	Service de moyen séjour Service national qui peut constituer un établissement hospitalier spécialisé				
Définition <i>Loi hospitalière modifiée</i> <i>08.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	Un service assurant la récupération optimale des performances fonctionnelles, de la meilleure autonomie et qualité de vie de la personne présentant un état général affaibli suite à une pathologie médicale ou chirurgicale aiguë, ou suite à une aggravation récente d'une affection chronique. La prise en charge tient compte des spécificités médicales, cognitives, psychiques, sociales, nutritionnelles et culturelles de la personne ; elle met en œuvre, après un bilan et l'établissement d'un plan de traitement en vue du retour ou maintien dans le milieu de vie du patient, des actes de réentraînement à l'effort, d'ergothérapie, de soutien psychologique et à l'éducation thérapeutique. Le service de réhabilitation physique dispose d'une convention avec au moins un service de médecine interne et un service de chirurgie d'un autre établissement, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. En outre, il dispose de liens fonctionnels avec le secteur extrahospitalier ; il met à la disposition du public les critères d'admission, de début et de fin de prise en charge des patients, ainsi que l'offre de soins disponible, qui doit couvrir quotidiennement au moins deux des disciplines suivantes : kinésithérapie, ergothérapie, soutien psychologique, assistance sociale et diététique. Pour chaque patient, il réalise un bilan interdisciplinaire d'admission, un programme individualisé de rééducation précisant les objectifs et la durée prévisible du projet thérapeutique et une réévaluation hebdomadaire interdisciplinaire.				
Niveau national → Centre de réhabilitation du Château de Colpach	Planification <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.04.2018</i> <i>revu depuis le 01.07.2021 (passage de 30 à 40 lits)</i>	Situation au 01.07.2023	Autorisations <i>A partir du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2025</i>	
Services Antennes	1 service /	1 service /	1 service /	1 service /	
Nombre de lits du service national	30 lits minimum 40 lits maximum	40 lits + 15 lits HDJ	40 lits + 15 lits HDJ	40 lits + 15 lits HDJ	